



PREFECTURE DROME

Arrêté n °2012044-0007

**signé par Charlotte LECA
le 13 Février 2012**

26_Direction départementale de la protection des populations

Arrêté autorisant l'exploitation de la
pisciculture FONT ROME à Manthes

PRÉFET DE LA DROME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Valence, le 13 février 2012

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Marlène DEFRANCE /EV

Tél. : 04.26.52.22.05

Fax : 04.26.52.21.61

✉ : marlene.defrance@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

**modifiant l'arrêté préfectoral n°1168 du 13 mars 1998
autorisant l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce**

Société FONT ROME à MANTHES (26210)

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment les livres II et V ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 » du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1168 du 13 mars 1998 autorisant Monsieur le Directeur de la pisciculture Font Rome, - siège social : BP 25, 07203 AUBENAS cedex - à exploiter sur la commune de MANTHES - la pisciculture Font Rome, activité relevant de la rubrique n° 2130-1-a de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2010 par la Société Font Rome, dont le siège social est situé à Saint-Pierre - AUBENAS (07200) - en vue d'obtenir la régularisation d'exploiter une pisciculture d'une production maximale de 480 tonnes par an sur le territoire de la commune de MANTHES (26210) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 décembre 2011 ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral le 24 janvier 2012 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, assorties des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société Pisciculture Font Rome, dont le siège social est situé à Saint-Pierre - AUBENAS (07200), est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'élevage de truites sur la commune de MANTHES, section cadastrale AL MANTHES 26210 - parcelles n^{os} 107, 108, 109, 110, 113, 170 et 173, et section cadastrale ZC de MORAS EN VALLOIRE - parcelles n^{os} 87, 88, et 89 d'une surface totale de 47.127 m².

Les articles 1 à 13 ainsi que l'annexe de l'arrêté préfectoral n°1168 du 13 mars 1998 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Classement	Activité	Seuil du critère	Capacité maximale autorisée
2130-1	Autorisation	Pisciculture d'eau douce	Supérieur à 20 tonnes	480 tonnes par an
2731	Autorisation	Dépôt de chairs, cadavres, débris ou issu d'origine animale	Supérieur à 500 kg	1000 kg
1220	Déclaration	Emploi et stockage d'oxygène	Un stockage de 7.500 L Un stockage de 15.000 L	
1432.2	Déclaration	Stockage liquides inflammables Cuves à fioul	Deux cuves de 2.500 L	

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article. 2.2 - Situation de l'établissement

L'installation (pisciculture et annexes) est située sur la section cadastrale AL MANTHES 26210 - parcelles n^{os} 107, 108, 109, 110, 113, 170 et 173, et section cadastrale ZC de MORAS EN VALLOIRE - parcelles n^{os} 87, 88 et 89.

Article 2.3 - Consistance des installations classées

L'installation classée est composée des structures d'élevage : un bassin de reproducteur, un petit bâtiment d'incubation des œufs, une série de dix auges d'éclosion situées en extérieur, une série de douze bassins de pré-grossissement et une série de quatorze bassins de grossissement à parois palplanches.

Quatre forages alimentent la pisciculture. L'installation est équipée d'une fosse à boues d'environ 1800 m³ de volume et d'un décanteur de 13.000 m³.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitant déposera, dans un délai de 6 mois après la redéfinition des prélèvements résultant de l'étude technique fondée sur l'étude des volumes prélevables et définissant les volumes annuels disponibles pour l'établissement, un dossier complet de redéfinition des conditions de son autorisation d'exploiter qui devra notamment prendre en compte les volets suivants : alimentation en eau, traitement des effluents et renaturation des milieux naturels impactés par le fonctionnement de la pisciculture.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATIONS D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble (2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION
--

ARTICLE 8 : GENERALITES

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : local tel que établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier ... ;
- pisciculture : l'ensemble des bassins où sont entretenus les poissons et des locaux pour la fécondation, l'incubation des œufs et l'élevage des alevins, y compris les oxygénateurs et les filtres situés en sortie de bassin ;

- annexes : les locaux de stockage (aliments, matériel...), les ouvrages destinés au stockage et/ou au traitement des boues et vases (sauf systèmes de filtration reliés directement aux bassins), le cas échéant le stockage d'air liquide ou les systèmes de traitement des effluents ;
- installation : ensemble de la pisciculture et de ses annexes ;
- effluents : ensemble des eaux ayant transité par la pisciculture se retrouvant au rejet ;
- boues ou vases : produits issus de la décantation et/ou de la filtration des effluents.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10 : PERIMETRES D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages existants en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La pisciculture et ses annexes sont implantées :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 3 kilomètres en amont ou en aval d'une pisciculture existante implantée sur le même cours d'eau (cette distance se mesure immédiatement en amont de la prise d'eau ou immédiatement en aval du rejet, le long de l'axe du cours d'eau) ;
- dans un rayon d'au moins 1 kilomètre d'une pisciculture située sur le même bassin versant.

ARTICLE 11 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres.

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension.

Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation,

leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluies, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.

ARTICLE 12 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissions de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment les points de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture , le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosérie-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets ;
- le cahier d'épandage, le cas échéant.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant.

Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 16.2 - Protection contre l'incendie

Protection interne :

Les installations électriques sont maintenues conformes aux normes et réglementations en vigueur.

La pisciculture doit disposer d'une protection interne contre le risque incendie (extincteurs). L'accès aux engins doit être facilité.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16.3 - Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment à l'extérieur, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 16.4 - Protection contre le risque sanitaire

L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

Article 16.5 - Protection contre les inondations

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent de protéger son installation (pisciculture et annexes) et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 16.6 - Protection contre les risques liés aux ruptures de barrages

Si le projet de restauration de la lagune de décantation et de la rivière directement à son aval mentionné à l'article 21.6 prévoit le maintien du barrage de la lagune de décantation, l'exploitant mettra en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la stabilité de l'ouvrage hydraulique et prévenir les risques envers les biens, les personnes et les milieux naturels qui résulteraient d'une rupture ou d'une dégradation. Il mettra notamment en œuvre l'ensemble des prescriptions techniques prévues dans les articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : FORMATION DU PERSONNEL

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 18 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour l'environnement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS

ARTICLE 19 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 19.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau de l'élevage provient uniquement des quatre forages pour un débit maximal de 480 litres par seconde. L'exploitant assure le fonctionnement et l'entretien de ces forages.

Ces ouvrages seront munis d'un dispositif de comptage de type volumétrique. Le relevé des indications sera indiqué mensuellement sur un registre tenu à la disposition des services de contrôle. Ces données seront conservées pendant une durée minimale de 3 ans. Sur ce registre seront également consignés les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier. Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant transmettra au service d'inspection des installations classées un bilan des prélèvements d'eau de l'année précédente et les détails mensuels correspondants.

La prise d'eau superficielle alimentant la pisciculture n'est plus utilisée et sera obstruée avant le 30 juin 2012 de manière à maintenir dans le cours d'eau la totalité de son débit.

Article 19.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage de prélèvement est interdit. De même le stockage des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits ou du forage est interdit.

Les ouvrages sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Les forages, puits ou ouvrages souterrains destinés à prélever des eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau, non destinés à un usage domestique et utilisés pour approvisionner de manière temporaire ou permanente tout ou une partie de l'élevage doivent être aménagés afin que le milieu de prélèvement soit protégé de tout risque de pollution potentielle.

Tous les forages seront protégés selon les règles de l'art et les prescriptions techniques spécifiques de l'arrêté du 11 septembre 2003 cité en référence seront mises en œuvre avant le 30 juin 2012.

Toute création, abandon ou modification d'un ouvrage de prélèvement d'eau utilisé pour le fonctionnement de l'élevage postérieure à la date de publication de cet arrêté devra être déclarée avant sa réalisation auprès du service d'inspection des installations classées. Cet abandon, cette modification ou cette création devra être effectuée dans les règles de l'art et devra répondre aux dispositions techniques spécifiques précisées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 cité en référence.

ARTICLE 20 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU EN CAS DE RESTRICTIONS DES USAGES POUR CAUSE DE SECHERESSE

L'exploitant proposera au service d'inspection des installations classées les modalités de limitation des prélèvements d'eau qu'il est susceptible de mettre en œuvre (volumes économisés, réduction des débits de prélèvement, délais de mise en œuvre, conséquences techniques et économiques, etc.) lors des périodes de sécheresse nécessitant la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau. Ces propositions seront faites avant le 30 juin 2012.

ARTICLE 21 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées par une gouttière et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.

ARTICLE 22 : ASSAINISSEMENT ET GESTION DES EFFLUENTS

Article 22.1 : Traitement des effluents

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluies, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont obligatoirement dirigées vers le réseau collectif d'assainissement en application de l'article L1331-1 du code de la santé publique ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif à défaut de desserte par le réseau public.

Les effluents de la pisciculture sont collectés et traités par filtration avant tout rejet à la rivière. Ils doivent être sans conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.

L'exploitant finalisera avant le 29 février 2012 le projet d'assainissement par filtres à tambours et le transmettra au service d'inspection des installations classées. Le dispositif d'assainissement devra être pleinement opérationnel avant le 30 juin 2012.

L'installation dispose par ailleurs d'une fosse à boues d'un volume de 1.800 m³ permettant d'accueillir les boues issues des vidanges périodiques des bassins d'élevage. Cette fosse à boue sera entretenue et gérée de manière à prévenir toute fuite de matières vers le milieu naturel.

La fosse à boues et les dispositifs de décantation à l'aval des filtres à tambours seront régulièrement curés et les boues seront épandues conformément aux dispositions du titre V.

Article 22.2 : Point de rejet

Le rejet se fait en un point unique dans la rivière Veuze. L'étude de finalisation du dispositif d'assainissement mentionnée à l'article 22.1 en déterminera la position précise.

Article 22.3 : Valeurs limites des charges polluantes des rejets

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

Les valeurs limites en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont/aval pour les différents paramètres de rejet des eaux issues de la pisciculture sont :

- MES (matières en suspension) : ne dépasse pas 15 mg/l ;
- NH_4^+ : ne dépasse pas 0,7 mg/l
- NO_2^- : ne dépasse pas 0,3 mg/l ;
- PO_4^{3-} : ne dépasse pas 0,5 mg/l ;
- DBO_5 (demande biologique en oxygène) : ne dépasse pas 5 mg/l.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs de concentration.

Article 22.4 : Point de mesure de valeurs limites amont

Le points de mesure se situe en amont immédiat du point de rejet mentionné à l'article 22.2.

Article 22.5 : Point de mesure de valeurs limites en aval

Le point de mesure des valeurs de charges polluantes s'effectue entre 100 et 300 mètres du point de rejet mentionné à l'article 22.2. Sa localisation précise après mise en place du système d'assainissement par filtre à tambours sera transmise au service d'inspection des installations classées pour validation.

Article 22.6 : Restauration du site de la lagune de décantation et des milieux naturels

A l'issue de la finalisation du dispositif d'assainissement mentionnée à l'article 22.1 et avant le 31 décembre 2012, l'exploitant présentera au service d'inspection des installations classées un projet de restauration du site de l'ancienne lagune de décantation et de la rivière située immédiatement à son aval. Après validation, ce projet sera mis en œuvre dans des délais fixés par le service d'inspection des installations classées.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

ARTICLE 23 : REGLES GENERALES SUR LES EPANDAGES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues issues de la décantation et de la filtration des effluents de la pisciculture conformément à un plan d'épandage validé par le service d'inspection des installations classées.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- systèmes de culture envisagés (culture en place et principales successions) ;

- caractérisation des effluents à épandre (nature, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique dont leur teneur en azote et en phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur analyses ou références) ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

Article 23.1 - Interdiction d'épandage

L'épandage des boues est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicultures, sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par zéro-aspersion sauf pour les effluents ayant subi un traitement épuratoire ; l'épandage par zéro-aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosols.

Article 23.2 - Le cahier d'épandage

Lorsque les boues sont valorisées par épandage sur des terres agricoles, un cahier d'épandage est tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant.

Ce cahier est mis à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans. Il comporte les dates d'épandage, les volumes d'effluents, les quantités d'azote et de phosphore épandues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures en précisant celles mises à disposition par des tiers et leur identité et adresse, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Le cahier d'épandage comprend, le cas échéant, un bordereau cosigné par l'exploitant producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Article 23.3 - Mise à disposition de parcelles pour l'épandage d'un tiers

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- les traitements éventuels effectués ;
- les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants ;
- les modes d'épandage ;
- la quantité épandue ;
- les interdictions d'épandage ;
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage ;
- la fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons ou bordereaux d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 24 : ODEURS ET GAZ

L'implantation, la conception et l'exploitation des ouvrages de stockage des boues minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

TITRE 7 : DECHETS

ARTICLE 25 : PRINCIPE DE GESTION

Article 25.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 25.2 - Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

Article 25.3 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 26 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 27 : PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 22.3 sont ou risquent d'être dépassées.

Les résultats des analyses effectuées sont consignés sur un registre et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.

ARTICLE 28 : SUIVI DES PRELEVEMENTS EN EAU

Les mesures des débits prélevés sont effectuées à une fréquence d'au minimum tous les quinze jours à partir du dispositif de comptage de type volumétrique mentionné à l'article 19.1.

ARTICLE 29 : SUIVI DES PARAMETRES DE REJET

Les mesures des paramètres sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de la pisciculture aux points identifiés aux articles 22.4 et 22.5.

La fréquence d'analyse des paramètres ammonium (NH_4^+) et nitrites (NO_2) est d'au moins une fois par mois, et en période d'étiage, soit du 15 juin au 15 octobre inclus, d'au moins une fois tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesure rapide.

Les valeurs des paramètres pH, température, taux oxygène dissous, MES, DBO_5 , NH_4^+ , NO_2 , et PO_4^{3-} sont mesurés au moins une fois par an sur un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures.

Article 30 : CONTROLE OFFICIEL

Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 22.3 entre les points identifiés aux articles 22.4 et 22.5 doit être effectuée sur un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures par un laboratoire agréé au moins une fois par an. Cette analyse peut faire partie des bilans annuels demandés.

TITRE 12 : REGLES DE DIFFUSION ET D'APPLICATION

ARTICLE 31 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 32 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Manthes et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées sera publié par les soins du service d'inspection des installations classées, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté peut être consulté également sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 33 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de la commune de Manthes, Madame le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, chargée de l'inspection des

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux :

- Maire de MANTHES ;
- Directeur Départemental Interministériel des Territoires ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (LYON) ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Défense et Protection Civile ;
- Inspectrice du Travail – s/c du Directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE ;
- et Société Font Rome à MANTHES.

Fait à Valence, le 13 février 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA